

DREAL-UD69-SP
DDPP-SPE-MM

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2024-61
portant mise en demeure
de la société TEINTURERIES DE LA TURDINE
sise 1, route de Thizy à TARARE**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mars 1999 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société TEINTURERIES DE LA TURDINE dans son établissement situé 1, route de Thizy à TARARE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 1^{er} mars 2024 transmis à l'exploitant par courrier du 1^{er} mars 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 18 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'une visite du 24 janvier 2024 de l'établissement de TARARE (69170), situé 1, route de Thizy, a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société TEINTURERIES DE LA TURDINE :

- ne respecte pas la valeur limite d'émission en concentration du paramètre cuivre dans les rejets aqueux ;
- n'a pas transmis à l'inspection des installations classées l'étude technico-économique RSDE requise à l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2020.

CONSIDÉRANT donc que la société TEINTURERIES DE LA TURDINE ne respecte pas pour l'exploitation de son installation de TARARE, située 1, route de Thizy, certaines dispositions des articles suivants :

- l'article 3.4.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2020 ;
- l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2020.

CONSIDÉRANT, que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La société TEINTURERIES DE LA TURDINE, située 1, route de Thizy, à TARARE, est mise en demeure de respecter :

- sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la valeur limite d'émission en concentration du paramètre cuivre de l'article 3.4.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2020 ;
- sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2020 en transmettant à l'inspection des installations classées l'étude technico-économique requise.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5:

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de TARARE,
- à l'exploitant.